RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Communal
d'Action Sociale
Hôtel de ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 02

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à neuf heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Mme Guylaine TERRIER, Vice-présidente déléguée du CCAS.

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 17 juin 2026

Nombre de membres afférents au Conseil d'Administration : 13
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 8 présents et 1 pouvoir

PRÉSENTS : Mmes Jocelyne BIJASSON, Françoise GILSON, Fabienne JACCOUD, Guylaine TERRIER,

MM. Patrick FONTAINE, Kamel HAMEK, Daniel GIRODIN, Miguel MONTEIRO-BRAZ.

PROCURATIONS : Mme Astrid CROENNE a donné pouvoir à Mme Guylaine TERRIER.

EXCUSÉS : Mmes Monique BONANSEA et Cécile VUILLARD,
MM. Christian DULAC et Claude PERRUISSET.

Secrétaire de séance : Mme Fabienne JACCOUD

Délibération n° 2026-06-08

Nature de l'acte : 4. Fonction publique
4.2 – Personnels contractuels

Objet : DELIBERATION DE PRINCIPE – RECRUTEMENT D'APPRENTIS AU SEIN DU CCAS

Rapporteur : Mme Guylaine TERRIER, Vice-présidente déléguée du CCAS

L'apprentissage est un contrat de droit privé conclu entre un employeur (collectivités territoriales ou établissements publics) et un apprenti. Son objectif est de permettre à un jeune de 16 à 25 ans ou à une personne RQTH de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master……) ou un titre à finalité professionnelle.

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- Développer l'attractivité et la connaissance des métiers de la Fonction Publique Territoriale,
- Être un levier de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite.
- Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti.
- Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents.
- Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur.
- L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, espaces verts...

L'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat.

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'État prend en charge :

- La totalité des cotisations patronales d'assurance sociales et d'allocations familiales.
- Les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Restent alors à la charge de l'employeur :

- Le salaire de l'apprenti (en pourcentage du SMIC qui varie selon l'âge, le diplôme préparé et son ancienneté dans le contrat).
- Le coût de la formation (financé en partie par la cotisation CNFPT depuis 2022).
- La cotisation au titre du Fonds National d'Aide au Logement.
- La contribution de solidarité autonomie.
- La cotisation retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC.
- La cotisation accident du travail et maladie professionnelle.

Les emplois de droit privé ne font pas l'objet d'une inscription dans le tableau des emplois. Néanmoins, il est impératif de faire valider, par l'instance délibérante, le possible recours à l'apprentissage dans la collectivité. La délibération doit porter sur l'engagement financier et la mise en œuvre de l'apprentissage.

Pour la rentrée 2026, la collectivité projette de recruter un apprenti auxiliaire de puériculture à la crèche Croq'Lune et un apprenti Conseiller(ère) en économie sociale et familiale à l'Espace de vie sociale Espace Croisollet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du travail, et en particulier les articles L6211-1 et suivants, les articles D6211-1 et suivants,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

CONSIDERANT QUE le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L6221-1 du Code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

CONSIDERANT QUE l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

CONSIDERANT QUE cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDERANT QUE la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

CONSIDERANT QUE ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDERANT QU'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Pour la durée du mandat, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité, par 9 VOIX POUR (8 membres présents et une par pouvoir),

- **AUTORISE M. le Président à recourir au contrat d'apprentissage.**
- **AUTORISE M. le Président ou son représentant à établir les démarches nécessaires au recrutement d'un ou plusieurs apprentis par an conformément au tableau suivant :**

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Espace de vie sociale Espace Croisollet	Animatrice, travailleur social	BTS ou DE Conseiller(e) en économie sociale et familiale	1 ou 2 ans
Crèche Croq'Lune	Auxiliaire de puériculture ; Educateur(trice) de jeunes enfants	DE auxiliaire de puériculture, ou DE Educateur(trice) de jeunes enfants	1 ou 2 ans

- **AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.**
- **PREVOIT le budget nécessaire chaque année au chapitre 012.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré,

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Fabienne JACCOUD

La Vice-présidente déléguée,

Guylaine TERRIER

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE DE RUMILLY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-267410140-20260629-2026_06_SS_D08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2026
Publication : 02/07/2026

La Vice-présidente déléguée,
Guylaine TERRIER

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE DE RUMILLY